



AVIS N°2025-001/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 14 JANVIER 2025

AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'ANDF A PROCEDER AU REGLEMENT DES PRESTATIONS ISSUES DES ACCORDS-CADRES N°0251/MEF/ANDF/DNCMP/SP DU 17 FEVRIER 2022 RELATIF AU GARDIENNAGE ET SURVEILLANCE DES BATIMENTS DE LA DIRECTION GENERALE, L'ANNEXE DE FIDJROSSE ET LES BUREAUX COMMUNAUX DU DOMAINE ET DU FONCIER (BCDF) D'ABOMEY-CALAVI, DE PORTO-NOVO, DE POBE, D'ALLADA DE OUIDAH ET D'APLAHOUÉ ET N°0253/MEF/ANDF/DNCMP/SP DU 17 FEVRIER 2022 RELATIF A L'ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS ABRITANT LA DIRECTION GENERALE ET LE BCDF D'ABOMEY-CALAVI DONT LES ENTREPRISES « DA SECURITE SARL » ET « H2S SOLUTION » SONT RESPECTIVEMENT TITULAIRES POUR UNE DUREE DE TROIS (3) ANS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la circulaire n°2022-002/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 10 octobre 2022 portant planification des accords-cadres en République du Bénin ;
- vu la circulaire n°2023-001/PR/SP/DRAJ/SAJ/SA du 22 mars 2023 portant autorisation exceptionnelle de poursuite au cours de l'année 2023 de l'exécution des accords-cadres conclus en 2022 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°1353/2024/MEF/ANDF/DG/CCI/PRMP/DAF/SA du 07 novembre 2024 enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 2269-24, le Directeur général adjoint de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) agissant au nom du Directeur général a saisi l'organe de régulation d'une demande de dérogation exceptionnelle à la circulaire n°2023-001/PR/ARMP/SP/DRAJ/SAJ/SA du 23 mars 2023 portant autorisation exceptionnelle de poursuite au cours de l'année 2023 de l'exécution des accords-cadres conclus en 2022 ;

Que dans sa requête, le Directeur général adjoint de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) expose ce qui suit :

- « *Dans le cadre de l'exécution de son plan de passation des marchés publics au titre de l'année 2022, l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) avait conclu avec certains prestataires des contrats de prestation de service en accord-cadre. Il s'agit de :*
- *l'accord-cadre n°0251/MEF/ANDF/DNCMP/SP du 17 février 2022 relatif au gardiennage et surveillance des bâtiments de la direction générale, l'annexe de Fidjrossé et les Bureaux Communaux du Domaine et du Foncier (BCDF) d'Abomey-Calavi, de Porto-Novo, de Pobè, d'Allada de Ouidah et d'Aplahoué conclu pour une période de trois (03) ans (2022, 2023, 2024) avec DA SECURITE SARL N° RCCM RB/COT/09 B 4805 du 09/06/ 2009, C/ SB Lieudit Godomey Togoudo Womey Abomey-Calavi Bénin, 07 BP 468 Tél : 65000397 ;*
- *l'accord-cadre N°0253/MEF/ANDF/DNCMP/SP du 17 février 2022 relatif à l'entretien et nettoyage des bâtiments administratifs abritant la Direction Générale et le BCDF d'Abomey-Calavi, conclu également pour une période de trois (03) ans (2022, 2023, 2024) avec H2S SOLUTION N° RCCM RB/COT/16 B 15901 du 30/03/2016, llot 332, Espace Antou SCL, Quartier Mifongou, OIBP 3317 Cotonou Bénin, Tél : 62324545.*
- *En application de la circulaire n°2023-001/PR/SP/DRAJ/SAJ/SA du 22 mars 2023 portant autorisation exceptionnelle de poursuite au cours de l'année 2023 de l'exécution des accords-cadres conclus en 2022, nous avons conclu les contrats subséquents N°1095/MEF/ANDF/ DNCMP/SP du 12 mai 2023 et N°1098/MEF/ANDF/DNCMP/SP du 12 mai 2023 respectivement avec DA SECURITE SARL et H2S SOLUTION qui ont pris fin le 31 décembre 2023 au lieu de se poursuivre jusqu'en 2024.*
- *A date, l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier ne dispose pas encore de nouveaux contrats d'entretien et de gardiennage pour le compte de l'exercice 2024.*
- *Ainsi les prestataires de service chargés de l'entretien et du gardiennage ont poursuivi leur prestation malgré la notification de fin de contrat en raison de l'importance de sécuriser les matériels et bien sensibles dont nous disposons dans nos locaux et la nécessité de l'entretien et du nettoyage des bâtiments administratifs pour garantir un cadre de travail convenable au personnel » ;*

Que sur les mêmes sujets, le Directeur général de l'ANDF avait déjà saisi l'ARMP d'une demande d'intervention par lettre n°1039/2024/MEF/ANDF/DG/CCI/PRMP/DAF/SA du 14 août 2024 ;

Qu'au regard de ce qui précède et en attendant la finalisation des nouveaux contrats, le Directeur Général adjoint de l'ANDF sollicite une dérogation à la circulaire N°2023-001/PR/ARMP/SP/DRAJ/SAJ/SA du 22 mars 2023 aux fins de couvrir les prestations fournies en 2024 dans le cadre de l'exécution des accords-cadres conclus en 2022 ;

Qu'à l'appui de sa requête, il a joint des preuves de démarrage de nouvelles procédures pour la sélection de nouveaux attributaires par la saisine de la DNCMP par la PRMP de l'ANDF à travers les correspondances :

- n°060/2024/MEF/ANDF/PRMP/S-PRMP du 20 septembre 2024 portant transmission du projet de DAO relatif à l'entretien et au nettoyage des bureaux de l'agence sur toute l'étendue du territoire national par accord-cadre sur trois ans à marchés subséquents pour étude et avis ;
- n°059/2024/MEF/ANDF/PRMP/S-PRMP du 20 septembre 2024 portant transmission du projet de DAO relatif au gardiennage et à la surveillance des bureaux de l'agence sur toute l'étendue du territoire national par accord-cadre sur trois ans à marchés subséquents pour étude et avis ;
- n°0098/2024/MEF/ANDF/PRMP/S-PRMP du 18 octobre 2024 du projet de DAO relatif à l'entretien et au nettoyage des bureaux de l'agence sur toute l'étendue du territoire national par accord-cadre sur trois ans à marchés subséquents pour bon à lancer ;
- lettre n°099/2024/MEF/ANDF/PRMP/S-PRMP du 18 octobre 2024 du projet de DAO relatif au gardiennage et à la surveillance des bureaux de l'agence sur toute l'étendue du territoire national par accord cadre sur trois ans à marchés subséquents pour bon à lancer ;

Que des faits ci-dessus exposés, il ressort que la requête du Directeur général de l'ANDF porte sur l'octroi d'une dérogation exceptionnelle à l'application des dispositions de la circulaire suscitée pour les prestations fournies du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 ;

Considérant les dispositions des points 1 et 12 de l'article 1^{er} du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles l'organe de régulation est chargée entre autres de « **veiller à la saine application de la réglementation et des procédures relatives à la commande publique...** » et de « **s'assurer de l'application effective de la réglementation par l'ensemble des acteurs du système de la commande publique** » ;

Qu'à ce titre, l'organe de régulation ne peut accorder des dérogations qui vont à l'encontre des textes en vigueur, mais plutôt garantir la l'application correcte desdits textes et sanctionner éventuellement les contrevenants.

Considérant les dispositions de l'article 41 alinéa 3 de la loi n°2020-24 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « **(...) les marchés subséquents et les bons de commande ne peuvent être émis qu'avec un ou plusieurs opérateurs économiques titulaires de l'accord cadre durant la période de validité de celui-ci. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord cadre. La durée d'exécution des marchés subséquents ou des bons de commandes ne peut être supérieure à la date limite de validité de l'accord cadre** » *b*

Qu'ainsi, après l'expiration du délai de validité de l'accord-cadre, l'émission de tout bon de commande ou la conclusion de tout marché subséquent est inopérante ;

Considérant qu'en l'espèce, les accords-cadres en cause ont été irrégulièrement conclus pour une durée de trois (3) ans (2022, 2023 et 2024) sur la base d'un montant prévisionnel annuel, en violation des textes en vigueur ;

Que c'est pour corriger cet état de choses au niveau de plusieurs autorités contractantes et assurer la saine application de la réglementation des marchés publics, que les deux circulaires susvisées ont été prises et la plupart des autorités contractantes s'y sont conformées ;

Qu'en application desdites circulaires, et plus précisément celle de mars 2023, la PRMP de l'ANDF aurait dû, à l'instar des autres PRMP concernées, prendre des dispositions idoines, entre mars et décembre 2023 pour mettre fin aux accords-cadres irrégulièrement passés, soit par voie d'avenant, soit par voie de résiliation tout en conduisant des procédures pour en conclure des accords-cadres régulièrement planifiés en tenant compte de leur montant prévisionnel sur une durée de trois (3) ans ;

Que la PRMP de l'ANDF s'est contentée de notifier aux prestataires concernés la fin de leurs contrats par des courriers en lieu et place d'un acte de résiliation formel ou à défaut, d'un avenant sur le délai d'exécution ;

Que l'analyse des pièces du dossier révèle, en ce qui concerne le contrat n°1098/MEF/ANDF/PRMP/DNCMP/SP du 12 mai 2023 relatif à l'entretien et nettoyage des bâtiments administratifs abritant la direction générale et le BCDF d'Abomey-Calavi, (marché subséquent 1), que ledit contrat a été conclu pour une durée de douze (12) mois excédant la durée normale au regard de la circulaire n°2023-001IPR/SP/DRAJ/SAJ/SA du 22 mars 2023 qui exigeait aux autorités contractantes de mettre fin aux accords-cadres irrégulièrement conclus au plus tard le 31 décembre 2023 ;

Que la PRMP de l'ANDF ne devrait conclure ce contrat que de mai à décembre 2023, en respect de la circulaire sus- citée.

Qu'en aucun cas, la rupture ou la fin anticipée d'un tel contrat conclu pour une durée de douze (12) mois ne devrait se faire par un courrier ordinaire après sept (7) mois d'exécution, mais plutôt par un acte de résiliation formel ou à défaut par avenant raccourcissant le délai d'exécution ;

Que n'ayant pas appliqué ladite circulaire, la PRMP de l'ANDF a mis l'autorité contractante dans une situation d'impasse alors qu'en sa qualité d'agent public, elle devrait appliquer le principe de continuité de service public selon lequel « *tout agent public doit veiller à assurer le service relatif à la commande publique de manière régulière, continue et sans retard* , conformément à l'article 4 point e du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique » ;

Considérant que les prestations pour lesquelles le Directeur général adjoint de l'ANDF sollicite la dérogation exceptionnelle et qui couvrent du 1^{er} janvier au 12 juillet 2024 pour les prestations de l'entreprise « DA SECURITE SARL » (suivant les informations contenues dans la lettre n°1039/2024/MEF/ANDF/DG/CCI/PRMP/DAF/SA du 14 août 2024) et du 1^{er} janvier 2024 au jour de la présente demande de dérogation pour l'entreprise « H2S SOLUTION » sont déjà consommées ; 

MEF/ANDF/DG/CCI/PRMP/DAF/SA du 14 août 2024) et du 1^{er} janvier 2024 au jour de la présente demande de dérogation pour l'entreprise « H2S SOLUTION » sont déjà consommées ;

Considérant les dispositions des points 1 et 12 de l'article 1^{er} du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles l'organe de régulation est chargé, entre autres, de « *veiller à la saine application de la réglementation et des procédures relatives à la commande publique...* » et de « *s'assurer de l'application effective de la réglementation par l'ensemble des acteurs du système de la commande publique* » ;

Considérant qu'en l'espèce, les prestations concernées ont été déjà exécutées dans le cadre des accords-cadres ci-dessus listés et ce au mépris de la circulaire n°2023-01/PR/ARMP/SP/DRAJ/SA du 22 mars 2023 *qui interdit la poursuite de l'exécution des accords-cadres irrégulièrement conclus au-delà du 31 décembre 2023* ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'autoriser à titre exceptionnel l'ANDF, à procéder au paiement des prestations issues des accords-cadres suscités pour la période visée.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise à titre exceptionnel l'ANDF à procéder au règlement des prestations issues des accords-cadres N°0251/MEF/ANDF/DNCMP/SP du 17 février 2022 relatif au gardiennage et surveillance des bâtiments de la direction générale, l'annexe de Fidjrossè et les bureaux communaux du domaine et du foncier (BCDF) d'Abomey Calavi, de Porto-Novo, de Pobè, d'Allada de Ouidah et d'Aplahoué et n°0253/MEF/ANDF/DNCMP/SP du 17 février 2022 relatif à l'entretien et nettoyage des bâtiments administratifs abritant la direction générale et le BCDF d'Abomey Calavi dont les entreprises « DA SECURITE SARL » et « H2S SOLUTION » sont respectivement titulaires pour une durée de trois (3) ans. *b*

